PUJOLS

TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Décision délivrée par le Maire au nom de la Commune

DOSSIER : PC 047 215 21 M0005 T01	
Déposé le : 23/10/2026	
Par :	Luc PRIMOT
Demeurant à :	1209 avenue de Campagnac 47300 LEDAT

PROJET : construction d'une piscine et annexes à l'habitation	
Sur un terrain sis :	5236 ALL DU PECH
Réf. cadastrales :	215 CC 80
Surface :	28530 m²

LE MAIRE

Vu le **permis de construire initial n° PC 047 215 21 M0005** délivré le 12/03/2021,
Vu la demande de transfert de permis susvisée,
Ayant fait l'objet d'un affichage de son avis de dépôt en mairie le 26/10/2026,

Vu l'autorisation de transfert de Mme OUBOUH Catherine et M. VOLCKE Nicolas en date du 22/10/2026,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 20/12/2018, révisé le 16/09/2024 et le 19/12/2024, modifié le 17/12/2019, le 30/09/2021, le 13/06/2024, le 19/12/2024, le 03/04/2025 et le 03/03/2026
Vu l'arrêté du 22/07/2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux,
Vu la carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresses et à la réhydratation des sols, annexée à l'arrêté du 22/07/2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Le transfert du permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2
Les prescriptions, les participations et les taxes contenues dans le permis de construire initial sont maintenues.

La présente décision est transmise le 26 OCT. 2026 *au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article R.424-12 du code de l'urbanisme.*

Le 26 OCT. 2026

MAIRIE DE PUJOLS (Lot-et-Garonne)

Pour le Maire,
Par délégation
Christophe COUDERC

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À LIRE ATTENTIVEMENT

DURÉE DE VALIDITÉ : L'arrêté de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.
AFFICHAGE : L'arrêté de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.
DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : L'arrêté de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La légalité de l'autorisation peut être contestée par le demandeur, via un recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision incriminée ou de la date de la décision tacite, ou par un tiers dans un délai d'un mois à compter de l'affichage de la décision sur le terrain.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification de la décision incriminée ou de la date de la décision tacite, ou pour un tiers dans un délai d'un deux mois à compter de l'affichage de la décision sur le terrain.
Dans tous les cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le demandeur au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Dans un délai de trois mois après la date du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer en cas d'illégalité. Elle est tenue d'en informer préalablement le demandeur et de lui permettre de répondre à ses observations.